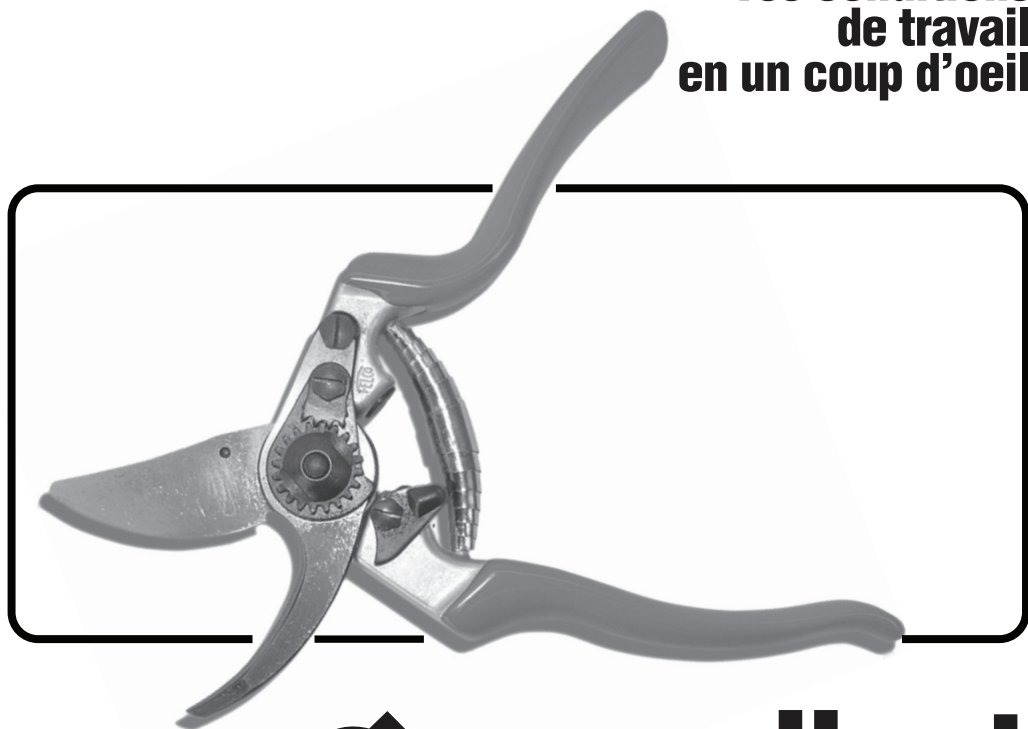


2010

**quels sont vos  
droits?**

# Floriculture

**vos conditions  
de travail  
en un coup d'oeil**



**Sit** **syndicat**  
**interprofessionnel**  
**de travailleuses et travailleurs**

# ► Travailleuses et travailleurs de la floriculture, votre employeur doit respecter les normes suivantes:

---

Dans le secteur de la floriculture (horticulteurs-trices, plantes en pots et fleurs coupées) les conditions de travail sont réglées par un contrat-type de travail (CTT) depuis le 1er juillet 1997.

## Vos droits en résumé

---

### Champ d'application

Sont considéré-e-s comme travailleurs-euses de la floriculture au sens du CTT, les travailleuses et travailleurs occupés à la production de plantes en pot et de fleurs coupées, à l'entretien et aux prestations de service aux productions florales, par une entreprise établie dans le canton de Genève qui consacre tout ou partie de son activité à ce type de culture, telle qu'elle est définie par les lois fédérales sur l'agriculture et la formation professionnelle, et qui ne sont pas au bénéfice de dispositions d'un contrat individuel ou d'une convention collective plus favorables que le CTT.

Le CTT s'applique également aux travailleurs-euses de la floriculture employé-e-s par des entreprises domiciliées hors du canton de Genève mais travaillant à Genève.

Les apprenti-e-s ne sont pas soumis-e-s au CTT, sauf pour les salaires.

### Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire est en moyenne de 45 heures, soit 2340 heures par an, sous déduction des vacances et jours fériés.

Dans la mesure du possible, le travail prendra fin à 18h, et le samedi à 12h.

### Pause

Une pause de 15 minutes est accordée au/à la travailleur-euse dans le courant de la matinée.

### Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées pendant les jours ouvrables sont com-

**► Adhérer au SIT,  
c'est venir renforcer  
l'action collective de  
milliers de salarié-e-s  
uni-e-s dans la défense  
de leurs droits.**

pensés par un temps d'égle durée.

► Les heures supplémentaires qui dépassent 2340 heures par an sous déduction des vacances et jours fériés donnent droit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 25%.

► Les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés, donnent droit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 50%.

**Attention ! Toute dérogation à cet article doit être faite par écrit.**

### **Repos hebdomadaire**

Les travailleurs bénéficient des congés suivants, comprenant obligatoirement un jour au moins par semaine :

- le samedi après-midi dès 12 h et le dimanche;
- 26 samedis entiers par année.

### **Délai de congé**

► Période d'essai : le temps d'essai est de 2 mois dès l'engagement, le contrat peut être rompu de part et d'autre, en observant un délai de congé de 7 jours nets.

**Unis,  
nous sommes  
plus forts !**

**► Inscrivez-vous  
au syndicat SIT et faites  
adhérer vos collègues**

► Pendant la 1<sup>re</sup> année de service, le délai de congé est d'un mois pour la fin d'un mois.

► Dès la 2<sup>e</sup> année de service, le délai de congé est de 2 mois pour la fin d'un mois.

► Dès la 10<sup>e</sup> année de service, le délai de congé est de 3 mois pour la fin d'un mois.

Lorsqu'un-e travailleur-euse a été licencié et qu'il/elle tombe malade ou est accidenté-e, le délai de congé est suspendu.

### **Que faire en cas de licenciement:**

**Si c'est le patron qui donne le congé, exigez qu'il le fasse par écrit.**

► Demandez qu'il donne le motif du licenciement : il est obligé de le faire et la loi permet de contester le licenciement si le motif est injustifié (par ex. : discrimination, activité syndicale, réclamations de ses droits, etc).

► Venez au syndicat pour l'en avvertir.

**Si vous perdez votre emploi, exigez du patron :**

- une lettre de libre engagement.
- un décompte final avec la fiche de paie, où doivent figurer le salaire, les vacances, les jours fériés et les heures supplémentaires.

### **Salaires (en francs)**

Dès le 01.01.2008, les salaires minimaux sont les suivants :

## **Travailleurs-euses qualifié-e-s**

- ▶ 1re année après apprentissage 3'280.-
  - ▶ 2e année après " 3'385.-
  - ▶ 3e année après " 3'500.-
- dans la même profession

## **Travailleurs-euses non qualifié-e-s**

- ▶ 1re année de pratique 2'970.-
  - ▶ 2e année de pratique 3'070.-
  - ▶ 3e année de pratique 3'280.-
- dans la même profession

## **Travailleurs-euses occupé-e-s temporairement**

- ▶ qualifié-e-s 17.60/h.
- ▶ non qualifié-e-s 16.60/h.

## **Apprenti-e-s**

- ▶ 1re année 525.-
- ▶ 2e année 750.-
- ▶ 3e année 1010.-

## **Prime de fidélité**

L'employeur verse à ses travailleurs-euses une prime d'ancienneté s'élevant à 25% d'un salaire mensuel après 5 ans de service, majorée de 5% pour chaque année de service supplémentaire jusqu'à concurrence d'un salaire entier.

## **Retenues sur le salaire**

Sur le salaire brut, l'employeur fait des déductions :

- ▶ AVS-AI-APG : 5.05%
- ▶ Assurance chômage 1.00%
- ▶ Assurance maternité 0.02%

Pour les autres déductions, venez au SIT pour faire une vérification :

- ▶ assurance accidents non professionnels
- ▶ prévoyance professionnelle (LPP, 2e pilier)
- ▶ impôts à la source (permis L, B et frontaliers)

## **Jours fériés**

1er janvier; Vendredi Saint; lundi de Pâques; 1er mai : après-midi chômé; Ascension; lundi de Pente-côte; 1er Août; Jeûne genevois; Noël; 31 Décembre.

## **Absences justifiées payées**

- ▶ Mariage 3 jours
- ▶ Naissance d'un enfant 1 jour
- ▶ Décès de proches parents, 3 jours (conjoint-e, père, mère, enfant)
- ▶ Décès : frère, soeur, leur conjoint-e, beaux-parents 2 jours
- ▶ Décès grands-parents 1 jour
- ▶ Déménagement 1 jour

Lorsque les obsèques ont lieu à l'étranger et que les voyages en train, simple course, dure plus de 8 heures, deux jours de congé supplémentaire doivent être accordés en plus de ceux indiqués ci-dessus.

Si un jour d'absence tombe un jour de toute façon pas travaillé ou pendant les vacances, il sera compensé.

## **Accident**

- ▶ L'employeur est tenu d'assurer son personnel contre les accidents professionnels et non professionnels.

▶ Les deux premiers jours d'incapacité de travail seront couverts à 80%.

▶ Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, tandis que les primes pour les accidents non professionnels sont à la charge de l'employé.

## **Maladie**

▶ L'employeur veille à ce que son personnel soit assuré pour l'assurance frais médicaux et pharmaceutiques.

▶ L'employeur doit conclure une assurance indemnité journalière en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie en faveur du personnel engagé depuis 3 mois ou pour plus de 3 mois.

▶ Cette assurance doit couvrir la perte de gain en cas de maladie à 80% pendant 720 jours une période de 900 jours.

▶ Les primes sont supportées paritairement.

## **Vacances**

La durée des vacances annuelles payées obligatoires est de :

- ▶ de 20 à 50 ans : 4 semaines (= 8.33% du salaire brut réalisé.)
- ▶ jusqu'à l'âge 20 ans révolus : 5 semaines (= 10.64% du salaire brut réalisé.)
- ▶ après 20 ans de service : 5 semaines
- ▶ après l'âge de 50 ans révolus : 5 semaines

## **Allocations familiales**

L'allocation familiale est due en fonction des charges de famille à tout salarié ayant un emploi à Genève. Les allocations genevoises se montent, par mois :

- ▶ pour un enfant jusqu'à 15 ans révolus : fr. 200.-  
dès le 3e enfant fr. 350.-
- ▶ pour un enfant de 15 à 18 ans révolus, suivant une formation : fr. 250.-  
dès le 3e enfant fr. 300.-
- ▶ allocation de naissance (pour un enfant dont la mère est en possession d'un permis) : fr. 1'000.-

## **Le SIT au service de ses membres:**

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

## Les objectifs du SIT:

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

Nous répondons à toutes les questions du personnel de la floriculture lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis après-midi de 14h à 18h30 au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

**Sit** **syndicat**  
interprofessionnel  
de travailleuses et travailleurs

16, Chaudronniers, CP 3287, 1211 Genève 3 - [www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch) - 022 818 03 00